

faire les chemins de terre le long du dit fleuve ou rivières, et sous la même inspection, les mêmes amendes, peines ou confiscations, pour négligence, telles qu'elles sont infligées par l'ordonnance de la dix-septième année du règne de sa Majesté chap. XI.

Et qu'il soit encor statué, par la dite autorité, que les différentes amendes, peines ou confiscations ci-devant mentionnées, seront prélevées par jugement d'aucun des Juges à paix de sa Majesté, avec les frais et dépens, et la vente publique se fera des effets du contrevenant par exécution, en rendant le surplus au propriétaire, sur une exposition sommaire du fait et sur le témoignage d'un témoin digne de foi, ou sur toute autre preuve satisfaisante; et que moitié de telles amendes et confiscations sera payée à tels sous-voier des chemins, maîtres de postes, inspecteurs de police, clerc du marché, et officiers des milices, qui porteront leurs plaintes d'une telle contravention contre cet acte, et l'autre moitié à l'usage du Roi; et il sera du devoir de tels officiers de veiller à l'exécution de cette ordonnance, et chacun d'eux encourra une amende de quinze shellings pour chaque fois qu'il l'aura volontairement négligé, qui sera légalement recouvrée dans la Cour des Plaidoyers-communs du district, dans lequel telle amende aura été encourue.

Et qu'il soit encor statué, par la même autorité, que les différentes amendes et confiscations infligées par cette ordonnance réservées à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage public de cette province et son Gouvernement, seront payées au Receveur-général de la province pour en compter à sa Majesté ses héritiers et successeurs, ou aux Commissaires du trésor de sa Majesté, pour lors, et examiné par l'Auditeur-général de sa Majesté, pour les plantations, ou son député.

(Signé) DORCHESTER.

*Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sans le Seau public de la Province, en la Chambre du*

*Conseil*